

**Circulaire du 8 janvier 2013 relative à la présentation des articles 13 et 14 de la loi 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines et portant transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 et de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009**  
**NOR : JUSD1300666C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur de la république près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs de la république*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Textes sources :

- Articles 133-16-1 du code pénal, 769, 770-1, 775, 775-1, 775-3, 777, 777-1 du code de procédure pénale,
- Article 17 III second alinéa de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010

Annexes : 1

Les articles 13 et 14 de la loi de programmation relative à l'exécution des peines du 27 mars 2012 ont transposé en droit interne deux décisions-cadre visant à améliorer la communication et la prise en compte des condamnations pénales prononcées par les juridictions des Etats membres de l'Union européenne.

La transposition de ces nouvelles normes européennes a une incidence importante sur la réhabilitation des décisions françaises ainsi que sur les règles de conservation et de diffusion des condamnations prononcées par une juridiction étrangère et inscrites au casier judiciaire.

La présente circulaire a pour objet de présenter de manière détaillée les effets juridiques de ces nouvelles dispositions légales.

**1. Achèvement de la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne**

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale a déjà transposé en partie, à travers les articles 132-23-1 et 132-23-2 du code pénal, la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne.

Ces dispositions qui posent comme principe général le fait que les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un des Etats membres de l'Union européenne doivent être prises en compte au même titre qu'une condamnation française, ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans la circulaire Crim-210-10/E8-18.05.2010 du 19 mai 2010 présentant les dispositions de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010.

La mise en œuvre de ces dispositions concernant les effets de ces condamnations sur la réhabilitation des décisions pénales françaises avait toutefois été différée au regard de la complexité du système automatisé de gestion juridique du casier judiciaire.

L'article 14 de la loi du 27 mars 2012 précise ce mécanisme juridique dans un nouvel article 133-16-1 inséré dans le code pénal.

Au terme de ce texte, une condamnation d'une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne fait

obstacle pendant une durée déterminée à la réhabilitation de plein droit des décisions antérieures prononcées par une juridiction française, sauf si elle est elle-même retirée du casier judiciaire avant l'expiration de ce délai.

Les autres Etats membres ne connaissant pas de classification des infractions en crime, délit ou contravention, la durée du report dépend de la gravité de la peine prononcée.

Ainsi, en cas de nouvelle condamnation par une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les condamnations françaises antérieures ne pourront être réhabilitées que dans les délais suivants :

- Lorsque la nouvelle peine prononcée est une sanction pécuniaire : à partir de l'effacement de cette nouvelle condamnation ou de l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de son prononcé,
- Lorsque la nouvelle peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an : à partir de l'effacement de cette nouvelle condamnation ou de l'écoulement d'un délai de 10 ans à compter de son prononcé,
- Lorsque la nouvelle peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans : à partir de l'effacement de cette nouvelle condamnation ou de l'écoulement d'un délai de 40 ans à compter de son prononcé,
- Pour toute autre peine que celles précédemment définies : à partir de l'effacement de cette nouvelle condamnation ou de l'écoulement d'un délai de 5 ans à compter de son prononcé.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, applicables uniquement aux condamnations prononcées par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne après le 27 avril 2012, a été automatisée par le Casier judiciaire national.

## **2. Transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres : les nouvelles modalités de l'interconnexion des casiers judiciaires européens**

Depuis 2006, la France échange déjà de façon automatisée des avis de condamnations concernant nos ressortissants respectifs avec différents Etats membres de l'Union Européenne.

Toutefois, ces condamnations ne figuraient ni au bulletin n°2, ni au bulletin n°3 du casier judiciaire des ressortissants français et elles se voyaient appliquer les mêmes règles d'effacement que les condamnations françaises.

La décision-cadre a défini précisément les obligations de chaque Etat membre en ce qui concerne la conservation des condamnations prononcées à l'étranger dans son casier judiciaire et leur retransmission aux autres Etats membres.

Elle a ainsi imposé à chaque Etat membre de conserver, aux fins de retransmission, les informations communiquées par l'Etat de condamnation tant qu'il n'aura pas été informé par celui-ci de leur possible effacement.

Par ailleurs, cette décision-cadre a défini précisément l'échange des extraits de condamnation dans un but autre que judiciaire, ainsi que la possibilité pour les personnes physiques de solliciter leur bulletin n°3 dans tout Etat membre de l'Union européenne.

Dès lors, il est apparu nécessaire que les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne à l'encontre de l'un de nos ressortissants puissent figurer aux bulletins n°2 et n°3 afin de renforcer l'information des autorités administratives sur les antécédents pénaux de nos ressortissants pour des faits commis à l'étranger.

En outre, afin de maintenir une cohérence entre le régime d'inscription au casier judiciaire des condamnations prononcées par une juridiction d'un Etat membre et celui des condamnations prononcées par une juridiction d'un Etat hors de l'Union européenne, la loi du 27 mars 2012 a également modifié les règles applicables à ces dernières.

.../...

## *2.1 Le contenu du casier judiciaire :*

### 2.1.1. Bulletin n°1

Toutes les condamnations pénales ainsi que les événements post-sentenciels subséquents, prononcés par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne à l'encontre d'un ressortissant français, sont adressées de manière automatisée au Casier judiciaire national dans le cadre d'un réseau européen d'échanges intégralement informatisé.

Afin que ce système d'échange soit performant, les Etats membres se sont engagés à adresser les informations et à enregistrer celles reçues dans les meilleurs délais.

La distinction crime/délit/contravention n'étant pas connue des autres Etats membres, le Casier judiciaire national pourra donc être amené à enregistrer, à l'encontre de ressortissants français, des condamnations pour des infractions qui seraient classées « contraventions des quatre premières classes » en France.

Chaque Etat membre demeurant libre de la définition de ses propres infractions, le Casier judiciaire national pourra être amené à enregistrer des condamnations pour des faits qui ne seraient pas constitutifs d'une infraction en France.

Le Casier judiciaire national continuera à traduire les libellés d'infractions et de peines. Seules les dénominations des juridictions ne seront plus traduites.

Ces informations découlant de messages informatiques strictement définis lors des négociations européennes, la mention de ces condamnations sur les bulletins français se distingue dans sa mise en forme des condamnations françaises.

Durée de conservation : L'ensemble des condamnations transmises, prononcées postérieurement au 27 avril 2012, doit être conservé aux fins de retransmission tant que l'Etat de condamnation n'informe pas de son effacement.

Conformément à l'article 769 du code de procédure pénale, les condamnations étrangères reçues peuvent donc figurer au bulletin n°1 pour une durée supérieure à 40 ans.

### 2.1.2. Bulletin n°2

Suite à la modification de l'article 775 13° du code de procédure pénale, toute condamnation pénale prononcée postérieurement au 27 avril 2012, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ou une juridiction étrangère hors Union européenne, est désormais inscrite au bulletin n°2.

En restent exclues celles prononcées contre un mineur et celles pour lesquelles la juridiction étrangère de condamnation a expressément exclu la transmission à des fins autres qu'une procédure pénale (ce qui correspond au bulletin n°2 en droit français).

Durée de conservation : Un nouvel article 775-3, renvoyant aux dispositions de l'article 133-16-1 du code pénal, a été inséré dans le code de procédure pénale pour préciser la durée d'inscription de ces condamnations sur le bulletin n°2.

Sauf effacement anticipé, les condamnations étrangères y sont portées pendant :

- 3 ans pour les sanctions pécuniaires,
- 10 ans pour les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an,
- 40 ans pour les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans,
- 5 ans pour tout autre type de peine.

.../...

### 2.1.3. Bulletin n°3

A l'instar de ce qui est prévu pour les condamnations françaises, seules les condamnations pénales les plus graves figureront au bulletin n°3 des français condamnés par une juridiction de l'Union européenne ou une juridiction étrangère hors Union européenne.

Ainsi, l'article 777 du code de procédure pénale prévoit que seules les condamnations à une peine privative de liberté supérieure à 2 ans et non assortie d'un sursis sont mentionnées au bulletin n°3.

## **2.2 La procédure judiciaire de retrait de la condamnation étrangère sur les bulletins de casier judiciaire :**

### 2.2.1. Juridiction compétente

Le ressortissant français, qui souhaite obtenir le retrait d'une condamnation étrangère d'un des trois extraits de casier judiciaire, doit saisir le tribunal correctionnel de son domicile ou celui de Paris s'il réside à l'étranger.

### 2.2.2. Procédure applicable

La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703 du code de procédure pénale.

- En application du nouvel article 770-1 du code de procédure pénale, la requête en effacement du bulletin n°1 ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus par l'article 133-16-1 du code pénal. Ces délais courent à compter du prononcé de la condamnation.

La requête n'est donc recevable, suivant les cas, qu'après un délai de :

- 3 ans pour les condamnations à une sanction pécuniaire
- 10 ans pour les condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an
- 40 ans pour les condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans
- 5 ans pour tout autre type de peine.

En revanche, les articles 775-1 dernier alinéa et 777-1 du code de procédure pénale ne prévoient aucun délai de recevabilité pour les requêtes en effacement des bulletins n°2 ou n°3.

### **2.2.3. Conséquence de la décision d'effacement**

Si la juridiction fait droit à la requête en effacement du bulletin n°1, la condamnation ne figurera plus sur les bulletins délivrés aux autorités judiciaires françaises.

En revanche, en application du nouvel article 770-1 dernier alinéa du code de procédure pénale, si la condamnation effacée émanait d'un Etat membre de l'Union européenne, elle continuera à figurer sur les extraits qui seraient sollicités par les autorités judiciaires des autres Etats membres de l'Union européenne.

En effet, l'Etat membre de nationalité doit conserver les informations adressées aux fins de retransmission aux autres Etats membres qui pourraient en faire la demande.

S'agissant des bulletins n°2 et n°3, s'il est fait droit à la requête en effacement, la condamnation ne figure plus sur ces deux extraits, quel que soit le demandeur.

## **2.3 Les demandes d'informations vers d'autres Etats membres de l'Union Européenne**

*Procédure :*

Pour tous les Etats membres interconnectés au 27 avril 2012, les juridictions, lorsqu'elles renseignent le champ « nationalité » lors de la demande de bulletin n°1 par le WEB B1, se voient proposer la possibilité de demander un bulletin européen.

Si ce choix est fait, la demande est immédiatement et automatiquement adressée à l'Etat membre de nationalité désigné.

Il convient d'être très précis sur les éléments d'identité fournis afin d'éviter les rejets de la part des autres Etats membres. Sont obligatoires les champs suivants :

- Nom + Prénom,
- Date et lieu de naissance (ville et pays),
- Nationalité,
- Eventuellement la filiation.

Il est également possible de demander, par ce canal, le bulletin d'un ressortissant d'un Etat hors Union européenne, en sollicitant par exemple le casier judiciaire auprès d'un Etat membre où la personne a résidé.

*Délai de réponse :*

Le délai de réponse à toute demande d'information effectuée par une juridiction française vers un autre Etat membre de l'Union européenne concernant un de ses ressortissants est au maximum de 10 jours, en application de l'article 8 de la décision-cadre du 26 février 2009.

Toutefois, à l'image du dispositif ICJ déjà mis en œuvre avec certains Etats partenaires, la réponse pourra parvenir en général dans un délai bien inférieur.

#### ***2.4 Les Etats membres interconnectés au 1er janvier 2013***

Sont interconnectés à la France, dans le cadre d'ECRIS, les Etats membres suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Bulgarie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- Lituanie
- Pays-Bas
- Pologne
- Roumanie
- Royaume Uni

Les autres Etats membres de l'Union Européenne devraient être en mesure de se connecter dans les mois à venir.

S'agissant des Etats membres non interconnectés avec ECRIS, les échanges se poursuivront à travers le projet d'interconnexion des casiers judiciaires européens (ICJ), ou par voie papier pour ceux non interconnectés.

Pour les juridictions, les modalités de demandes sont les mêmes que l'Etat membre soit interconnecté ECRIS ou dans le cadre de l'ICJ.

S'agissant des Etats membres avec lesquels les échanges se font par voie « papier », il convient d'adresser un courriel au Casier judiciaire national qui effectuera alors lui-même la demande pour le compte de la juridiction.

- Ces requêtes sont à transmettre à [Cjn-bull-international@justice.gouv.fr](mailto:Cjn-bull-international@justice.gouv.fr).

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer, sous le timbre du service du Casier judiciaire national, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour la garde des sceaux,  
Par délégation,  
La directrice des affaires criminelles et des grâces,*

**Marie-Suzanne LE QUEAU**

**Annexe 1**

**Tableau de synthèse des divers modes de demandes**

<b>Demandes via le WebB1</b>	<b>Demandes en échange « papier »</b>
Allemagne	Portugal
Autriche	Lettonie
Belgique	Slovénie
Bulgarie	Suède
Danemark	Chypre
Espagne	Malte
Estonie	Irlande
Finlande	Hongrie
Italie	
Lituanie	
Luxembourg	
Pays-Bas	
Pologne	
République Tchèque	
Roumanie	
Royaume Uni	
Slovaquie	